



PORTABILITÉ DES DROITS

NOTICE DESTINÉE À L'ENTREPRISE

La portabilité des droits est un dispositif qui permet, sous certaines conditions, de maintenir les garanties prévoyance et santé aux salariés en cas de rupture de leur contrat de travail.

Ce dispositif est issu de l'article 14 de l'Accord National Interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2008 portant sur la modernisation du marché du travail, de l'avenant n°3 du 18 mai 2009 étendu par arrêté ministériel du 07 octobre 2009, et des modifications apportées par la loi n°2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi.

Qui peut en bénéficier ?

Tout salarié privé d'emploi peut bénéficier du maintien des garanties Prévoyance / Santé **dès lors que l'ensemble des conditions suivantes** sont réunies.

Le salarié doit :

- avoir été couvert collectivement par l'employeur pour les garanties Prévoyance / Santé ;
- être indemnisable par le régime d'assurance chômage.

La cause de la rupture du contrat de travail peut être :

- le licenciement (sauf faute lourde) ;
- la fin du contrat de travail à durée déterminée y compris apprentissage ou professionnalisation ;
- la démission considérée comme légitime au regard de l'assurance chômage ;
- la rupture conventionnelle du contrat de travail ;
- la rupture de contrat en période d'essai.

Le départ à la retraite n'ouvre pas de droits à portabilité. Le retraité doit souscrire un contrat individuel.

Pour quelles garanties ?

Les garanties sont maintenues dans les mêmes conditions que pour les salariés présents dans l'entreprise. En conséquence, toute modification du contrat collectif intervenant pendant la période de maintien des droits s'applique aux anciens salariés qui bénéficient de la portabilité. Les ayants droit du salarié bénéficiaires du contrat au moment de la rupture restent également couverts.

Quelle est la durée de maintien des droits ?

Le maintien des droits débute dès le lendemain de la cessation du contrat de travail pour une durée égale à l'ancienneté du salarié dans l'entreprise, appréciée en mois, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, dans la limite de 12 mois.

Quelques exemples :

- ✓ 15 jours d'ancienneté : 1 mois de portabilité
- ✓ 6 mois d'ancienneté : 6 mois de portabilité
- ✓ 18 mois d'ancienneté : 12 mois de portabilité

Le maintien des droits prend fin dès :

- la reprise d'activité du salarié,
- la cessation des droits à l'assurance chômage,
- ou l'attribution d'une pension vieillesse par la Sécurité sociale.

Par quel financement ?

- **Pour la santé**, le maintien des garanties « frais de santé » est **gratuit**.
- **Pour la prévoyance** : le règlement du Régime Professionnel Obligatoire (RPO) de prévoyance prévoit le maintien des garanties obligatoires à titre gratuit. La gratuité s'applique aussi aux Garanties Supplémentaires de Prévoyance (GSP) et aux garanties d'IRP AUTO IÉNA Prévoyance.

Quelles sont les formalités ?

Pour toute cessation du contrat de travail ouvrant droit au bénéfice de la portabilité des droits, l'employeur doit :

- Mentionner obligatoirement sur le certificat de travail (Loi n°2013-504 du 14 juin 2013) le droit à maintien des garanties Prévoyance / Santé.
- Informer IRP AUTO de la cessation du contrat de travail ouvrant droit à portabilité.

L'employeur doit également fournir au salarié la notice d'information sur le mécanisme et les conditions de la portabilité des droits.

✉ **À télécharger sur www.irp-auto.com** : « Portabilité des droits, notice destinée au salarié » (réf. GDR234P).

Les contacts

POUR EN SAVOIR + :

Rendez-vous sur notre site internet



www.irp-auto.com

Appelez nos conseillers :



NOUVEAU numéro de téléphone unique

097 100 1000

Appel non surtaxé, coût selon opérateur.

Adressez un courrier :



Groupe IRP AUTO
Service Adhésion
ANI Portabilité des droits
8, rue P.A Chadouteau
CS 70000
16909 ANGOULEME Cedex 9